

# Monographie communale de Trébons

Rédigée le 6 avril 1887 par Pamphile Brau, instituteur

Canton de Bagnères  
Arrondissement de dit.

Trébons

Département des  
Hautes-Pyrénées

I.

La commune de Trébons, située sur la rive gauche de l'Espour, est limitée, au nord, par Montgaillard; au sud, par Sabassères; au sud-est par Pourzac; à l'est, par Astugue et au nord-est par Créizan. Elle se trouve à 4 kilomètres des Bagnères de Bigorre et à 16 kilomètres de Tarbes.

Elle est arrosée par l'Espour, qui la sépare du territoire d'Créizan, et par deux petits cours d'eau: l'Espour et l'Oussouch, qui abondent en truites recherchées. L'Espour est plutôt un canal dont l'eau est prise à l'Espour, en aval de Bagnères, et qui sert au fonctionnement de scieries et de moulins.

Ces deux cours d'eau deviennent de vrais torrents après de fortes pluies ou par suite de la fonte des neiges.

À défaut de fontaines naturelles, on se sert comme eau potable de celle de puits, qui est assez légère.

Élevé d'environ 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, protégé, à l'ouest, par d'assez hautes collines, le village de Trébons jouit d'une température agréable. (Chaleur moyenne de 17 à 18 degrés).

## Avertissement

Ce qui suit est la transcription de la monographie communale écrite en 1887, sur 20 pages non numérotées, par l'instituteur de Trébons, Pamphile Brau ; cette monographie est disponible en ligne sur le site des Archives des Hautes Pyrénées. Tous les instituteurs de France avaient alors réalisé un tel travail.

La page précédente montre la deuxième page de ce manuscrit, qui est bien écrit et lisible. Le texte est écrit en général en lettres penchées (et reproduit alors en italique), ou en lettres droites (et reproduit alors en lettres droites) lorsque l'auteur fait des citations ou pour marquer des différences.

La première page comporte le titre suivant :

Commune de Trébons  
Arrondissement de Bagnères  
Canton de Bagnères  
Département des H<sup>tes</sup> Pyrénées

Les majuscules ont été respectées autant que possible, ainsi que l'orthographe (en particulier dans les textes anciens cités), la ponctuation, les changements de paragraphes et les mots en gras ou soulignés. Les quelques phrases en patois ont été transcrites le plus fidèlement possible.

Les changements de pages du manuscrit original sont indiqués entre parenthèses.

Les notes de l'auteur ont été reproduites en bas de page, mais avec une numérotation spécifique, alors que, dans le manuscrit original, elles sont numérotées à partir de 1 à chaque page. Là aussi, la manière d'écrire de l'auteur (lettres penchées ou lettres droites) a été respectée.

Les textes entre crochets sont des ajouts explicatifs au manuscrit et renvoient en général aux annexes.

Cette monographie est rédigée en 5 grandes parties, repérées par un chiffre romain, mais sans titre. On peut cependant leur donner les titres suivants :

- I. La géographie (p. 3),
- II. La population et l'organisation de la commune (p. 3),
- III. L'économie (p. 3-4),
- IV. L'histoire (p. 4-8) ; la plus grande partie est la retranscription d'un règlement de police de 1590 ; une « annexe au titre IV » sur l'enseignement est jointe (p. 8-9), ainsi qu'un plan de l'école (p.9) et une carte de Trébons (p.10).

Les annexes suivantes ont été ajoutées (pages 10-13) :

1. Recensement de Trébons de 1886 : tableau récapitulatif et quelques indications particulières ;
2. Biographies : Gaius Trebonius et Joseph-Alexandre Pierre, vicomte de Ségur.

Bernard Larricq. Mars 2016

---

I

*La commune de Trébons, située sur la rive gauche de l'Adour, est limitée, au nord, par Montagaillard ; au sud, par Labassère ; au sud-est par Pouzac ; à l'est, par Astugue et au nord-est par Ordizan. Elle se trouve à 4 kilomètres de Bagnères-de-Bigorre et à 16 kilomètres de Tarbes. Elle est arrosée par l'Adour, qui la sépare du territoire d'Ordizan, et par deux petits cours d'eau : l'Anou et l'Oussouet, qui abondent en truites recherchées. L'Anou est plutôt un canal dont l'eau est prise à l'Adour, en aval de Bagnères, et qui sert au fonctionnement de scieries et de moulins. Ces deux cours d'eau deviennent de vrais torrents après de fortes pluies ou par suite de la fonte des neiges.*

*A défaut de fontaines naturelles, on se sert comme eau potable de celle de puits, qui est assez légère.*

*Elevé d'environ 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, protégé, à l'ouest, par d'assez hautes collines, le village de Trébons jouit d'une température agréable. (chaleur moyenne de 17 à 18 degrés). (page 3) Pendant l'été, les chaleurs n'y sont point excessives. D'ailleurs les ruisseaux qui courent par mille petits canaux à travers les prairies entretiennent partout la fraîcheur. Le mois de juin présente parfois des changements assez brusques dans la température et dans la direction des vents. Ce sont ceux du nord-ouest et du sud-est qui dominant. Mais ce dernier est sec, et, les collines qui s'étendent à l'ouest du village, le mettent presque à couvert de l'influence des vents du nord-ouest. Juillet se présente avec une température plus constante, et, à l'exception de quelques orages, ce mois est le plus beau de l'année. Pendant le mois d'août, qui est le plus chaud de la belle saison, le thermomètre y marque rarement plus de 25 à 26 degrés. Le printemps et l'automne sont généralement pluvieux. Mais un rayon de soleil suffit pour réchauffer l'atmosphère. Puis, comme ce sont les vents du nord-ouest et du sud-ouest qui dominant alors, par sa situation même, Trébons se trouve encore relativement protégé.*

II

*Cette commune a une population de 1095 habitants d'après le recensement de 1886 [annexe 1]. Ce chiffre tend à diminuer principalement à cause de l'émigration. Elle comprend un hameau se composant de 50 feux environ et d'une moyenne de 250 habitants. Elle est desservie pour les cultes, par un curé et un vicaire ; pour les finances, par le percepteur de (page 4) Pouzac et pour les postes et télégraphes par Bagnères-de-Bigorre. La valeur du centime est 0,160868 et les revenus ordinaires se montent à 7230<sup>f</sup>.*

III

*Les productions sont assez nombreuses et variées. La culture principale est cependant la pomme de terre et le maïs. On récolte environ annuellement 1100 hectolitres de froment, 925<sup>hl</sup> de méteil, 610<sup>hl</sup> de seigle, 15<sup>hl</sup> d'orge, 1200<sup>hl</sup> de maïs, 40<sup>hl</sup> d'avoine, 12500<sup>hl</sup> de pommes de terre et 330<sup>hl</sup> de haricots. Comme procédé de culture, on alterne successivement dans la plaine le blé et le maïs et dans les coteaux le seigle et la pomme de terre. L'élevage du cheval se fait dans d'assez fortes proportions.*

*Trébons est riche en bois et forêts qui donnent un produit de 2500<sup>f</sup>. Les 9/10 sont soumis au régime forestier. Les principales essences sont : dans la montagne, le sapin ; dans les bois communaux, le chêne et le châtaignier ; et dans les propriétés particulières, l'aulne, le peuplier et le frêne.*

*A deux kilomètres, sur la route de Trébons à Neuilh, se trouve une petite carrière qui n'est guère exploitée que par les ouvriers marbriers de Bagnères.*

*La commune est sillonnée par de nombreux chemins bien entretenus, et la route nationale de Bagnères à Tarbes la traverse dans toute sa longueur. On se sert généralement de voitures à deux roues comme moyens de communication avec Bagnères, Lourdes et Tarbes. Si l'on doit faire un voyage (page 5) par la voie ferrée, on va prendre le train à la halte d'Ordizan, qui se trouve à un petit quart d'heure de distance. Comme commerce local, l'ébénisterie joue le plus grand rôle. Quant aux mesures locales encore en usage, il convient de citer la livre (1/2 kilo) et le journal (20 ares 35 centiares).*

## IV

*On prétend que Trébons vient du nom d'un lieutenant de César, Trébonnius [annexe 2.1], qui y aurait établi son camp. Toutefois ce sentiment ne paraît guère s'accorder avec le nom latin « Treboncio », donné à la commune de Trébons dans les plus anciens documents, en particulier dans « l'Enquête de 1130 . . . », où l'on y trouve ce nom écrit avec cette explication : Tréboncio ou Triboncio (les trois bons ? . . .). Comme traditions et légendes, tous les ouvrages publiés sur la Bigorre ou la Gascogne se taisent au sujet de Trébons. A peine peut-on citer le trait suivant consigné dans les « Annales de la Bigorre » et qui remonte aux guerres de religion : « Lizier, un des chefs des Huguenots, se disposant à assiéger Tarbes, faisait réparer les fortifications, récurer et combler d'eau les fossés et fondre les cloches des églises pour en faire des canons ; il approvisionnait la place en mettant à contribution les villages qui, dépourvus de garnisons, n'osaient se refuser à ses exactions. Les habitants de Trébons, comptant sur la protection du baron de Beudéan, (page 6) gouverneur de Bagnères, méprisèrent ses menaces et refusèrent absolument tout subside. Lizier, furieux, marcha avec quelques troupes contre Trébons, le 23 avril 1574. Il s'avance seul, enveloppé d'une cape blanche, jusqu'aux portes de Bagnères, où le hasard lui livre M. de Beudéan. Le baron, prenant le guerrier huguenot pour le seigneur de Saint-Martin qu'il attendait, s'avance vers lui sans défiance et ne reconnaît son erreur qu'en l'entendant lui crier de se rendre ; il met aussitôt l'épée à la main, mais un coup de pistolet qu'il reçoit dans la poitrine l'étend mort sur la place. Lizier retourne alors à Trébons, dont il brûle l'église ; il fait massacrer le consul Guillaume de Péré, assommer tous les habitants qu'il rencontre et mettre le feu au village. Il ne revient à Tarbes qu'après avoir assouvi sa rage. Plus tard, les soldats catholiques le rejoignirent ; il leur demanda la vie : « Souviens-toi de Beudéan », lui crient-ils, et ils le percent de coups. Quelques soldats de Trébons voulurent, en lui arrachant les oreilles, se venger de tous les maux qu'il leur avait faits. »*

*A deux cents pas de Trébons se trouve une petite chapelle construite sur la droite de la route quand on va à Bagnères. Elle se nomme Notre-Dame-de-Hourcadère. C'est dans (page 7) cette église champêtre que sont déposés les restes mortels de M. J. Alex. De Ségur [annexe 2.2]. M<sup>me</sup> de Lavaux, son amie, y a fait élever un monument en marbre du pays. Sur la pyramide qui surmonte le tombeau, on lit cette inscription :*

*Ici repose dans la paix de Dieu,  
M. Joseph-Alexandre de Ségur, maréchal de camp,  
Second fils de M. de Ségur,  
Maréchal de France ;  
Né en 1766, il est décédé l'an 1805.  
Il soutint le nom de la famille par les armes,  
Il se distingua dans les lettres,*

*Et fut un des ornements de la cour de France  
Par ses qualités aimables et brillantes.  
Une maladie douloureuse termina ses jours,  
Dans les Pyrénées, loin de sa famille ;  
Ses longues souffrances  
Y furent adoucies par les soins de l'amitié,  
Nulli flebilio quam mihi.*

*Les archives de la Mairie sont composées en grande partie de pièces afférentes à des procès. Quelques-unes de ces pièces sont entre les mains d'hommes d'affaires, d'autres sont égarées. Par la lecture des documents qui restent, on voit que Trébons a été surtout et est encore une population pastorale. J'ai copié in extenso une pièce de 1590, inédite, et qui me paraît donner des renseignements importants sur les mœurs et les coutumes (page 8) de cette époque. Les premières lignes ont été détériorées par le temps ; elles sont heureusement les moins importantes et les articles de règlement ci-après sont intacts.*

#### *Règlement de police.*

*1° Ont accordé que tout homme de vésiau<sup>1</sup> quy sera mandé au conseil de vésiau par les Consulz ou l'un d'iceulx ou aultres personnes aiant charge d'iceulx sera tenu de se trouver à la maison commune ou aultres lieux ou il sera mandé au son de la cloche et au cas ou ne sy trouvera pendant que l'on comptera ceuls du conseil et vésiau paiera de pignoration<sup>2</sup> six liardz ou autre plus grande peyne sy le mandeman luy est fait de la part des dictz consulz ou de leur messaiger applicable la dicte peyne au proffit de la dicte communauté ou tout ainsin qu'il sera advisé par les consulz.*

*2° Tout homme de conseil et vésiau sera tenu de se taire incontinent que le consul fera ouverture de l'affaire qu'il voudra proposer et au premier commandement qu'il luy sera fait a la peyne de cinq soulz bons pour chasque commandement applicable tout ainsin qu'il sera advisé par les dictz consulz et aultres quy avec eulx seront appellés et assemblés.*

*(page 9) 3° Tout homme de vésiau estant assemblé en forme de vésiau et conseil a la maison commune ou ailleurs pour la négossiation des affaires de la dicte communauté quy renira et blaphémara le nom de Dieu ou de la Vierge Marie, d'aucun saint ny sainte du paradis payera la loy<sup>3</sup> de cinq soulz bons à la réparation des biens de la dicte communauté et tout ainsin qu'il sera advisé par les consulz d'icelles.*

*4° Celuy quy voudra faire quelque remontrance en la dicte commune et vésiau tant pour le fait particulier ou d'aultres personnes aiant expresse charge sera tenu de se lever de son siège et se tenir debout, teste découverte faire la dicte remontrance honnestement sans soy entre [?] battre ny quereller malicieusement contre aucun autre et on le fairaict par parolles d'injures quelconque sera pignorié de la loy de cinq soulz bons envers la dicte communauté.*

*5° Tout habitant du dict lieu quy couppera, talhera ou endomagera aucune condition d'arbres quelconques que ce soit dans la dismaire<sup>4</sup> soit du commun ou de particuliers que ne soit du voloir et consentement de quy appartiennent payera de loy quatre livres tournoizes oultre et par dessus le domaige quy sera pourté suivant l'estimation qu'en sera faite et d'aultre part payera cinq soulz bons du droict de celuy quy laccusera de son maléfice.*

*(page 10) Toutefois sera permis et loisible à tous habitans du dict lieu estant hors leurs maisons avec leurs bœufs, vaches, chars, charrettes ou aultrement faisant au champ ou aultres travaux de pouvoir prendre soit*

---

<sup>1</sup> *Vésiau* : ensemble de la communauté. Pour avoir la qualité de membre ou voisin dans les diverses vésiaux du pays, tout étranger devait présenter des conditions de séjour, un an et un jour, et remplir certaines conditions définies.

<sup>2</sup> *Pignoration* : Saisie. Actuellement, pégnéra.

<sup>3</sup> *Loy* : Amende

<sup>4</sup> *Dismaire* : Etendue du territoire dans lequel on percevait la dime.

du commun ou de particulier la chose légitimement et attrapée à couper du boys sivé tuyaguas<sup>5</sup> auls lieux privés ou védatz<sup>6</sup> payera pour la loy de pignoration six soulz et demy bons sauf devoir en distraire pour celui quy accuzera neuf liardz.

7° Celuy quy pourtera fabveur aide conseilh hors en tel cas requise et nécessaire benzils<sup>7</sup>, mousquailhères<sup>8</sup>, calhives<sup>9</sup> ou aultre plus grande chose requise.

6° Toute personne quy sera accusée de raison et équitté en la dicte vésiau payera la loy de cinq soulz bons.

8° A touts témoins et a touts gardienx sivé menegués et a touts aultres hommes tant du conseilh et vésiau que de tout le dict lieu de Trébons de soy prester fabveur secours et aide l'un à l'autre pour gaiger et pignorer touts estrangiers quy attraperont a endomaiger les biens communs et particuliers du dict lieu a la peyne de cinq soulz bons.

9° Tout habitant du dict lieu quy aura achapté du boys aux bois communs du dict lieu sera tenu de couper le bois par luy acquis dans le terme quy luy sera enjoint et ordonné par le conseilh a peyne de perdre le dict bois. Davantage tout homme du conseilh (page 11) et vésiau quy fera aulcun travailh puis estant assemblé en conseilh de vésiau n'ayant soing des affaires de la dicte communauté payera de loy et pignoration doutze liardz.

10° Tout homme habitant du dict lieu de quelle qualitté et condition que soict estant attrappé ou accusé légitimement tirant l'eau d'aulcun préd des particuliers du dict lieu ni fouger<sup>10</sup> ou gaster iceulx préds pachères<sup>11</sup> ou autrement sera pignhoré de la loy de quatre livres ensemble pour cinq soulz bons du droict de l'accuzateur et oultre y sera tenu paier le domaige qu'il aura pourté suivant l'estimation qu'il en sera faite par les consulz du dict lieu. En outre ont accordé au cas ou a aulcun des habitantz du dict lieu luy en sera gastée condition de bestailh a corne quelconque la chair sera despartie dans chascune des maisons par les consulz du dict lieu – réserve toutefois que le temps soit propre et que la chair ne soit à rejetter – et en prendront pour chasque livre huict liardz.

11° Tous habitants du dict lieu seront tenus de faire conduire et mesner toute condition de bestailh qu'ils auront soit jumentz brebis chèbvres aux montaignes du dict lieu a la première réquisition et injonction quy leur en sera faite sans en laisser aulcun en leurs maisons quy ne soit par permission et liberté de la dicte communauté et faire demeurer leur dict bestailh aux dictes montaignes jusques au jour et feste de Notre-Dame d'aoust a peyne de paier sept soulz et demy bons de loy pour chasque commandement qu'il (page 12) leur sera fait.

12° Ceulx quy empescheront les routes chemins communs durant le terroir et la dismaire du dict lieu avec cailhous pierres fumier ou autrement payeront pour chasque commandement et injonction qu'il leur sera fait sept soulz et demy bons.

13° Tout habitant du dict lieu quy voudra vendre vin à pot et pinte dans un hors sa maison sera tenu en premier lieu d'en bailher le goust aux consulz pour en faire le jugement par iceulx a peyne de sept soulz et demy bons pour chasque fois qu'il aura contravenu sans préjudice d'un pichè<sup>12</sup> de vin pour le droict de jugadures de chasque pippe de vin qui se pousera en vente ni du doict du socquet. Ne sera permis a aulcun des dictz habitans de mettre vin a vente a pot et pinte hors ni dans leurs maisons a plus hault prix que a la ville de Bagnères sur la mesme peyne de sept soulz et demy bons pour chasque fois qu'il aura contravenu.

---

<sup>5</sup> Tuyagyas : bruyère

<sup>6</sup> Vedatz : bois en défens.

<sup>7</sup> Benzils : liens de bois pliants.

<sup>8</sup> Mousquailhères : chasse-mouches.

<sup>9</sup> Calhives : bois pour faire des chevilles.

<sup>10</sup> Fouger : bêcher, en patois, haut'ya.

<sup>11</sup> Pachères : écluses.

<sup>12</sup> Pichè : 2 litres.

*Celuy du conseil et vésiau quy déclarera des choses communes et secrettes hors le dict conseil et vésiau payera de pignoration une livre tournoize valant treitze soulz bons deux arditz. Mesms peyne est enjoint a tout habitant quy voudra vendre chair de bœuf mouton brebis vache ou aultrement de vendre a tel prix et a pareil poix que en la ville de Bagnères.*

*14° Celuy des habitants quy sera accusé attrapé a pescher aulx ruisseaulx et lieux privés réservé et défendus (page 13) par la dicte communauté payera de loy et pignoration treitze soulz bons deux liardz et pour le droict de lacuzateur cinq soulz bons. Davantaige y celui quy sera attrapé a jouer au jeu de cartes soict de jour ou de nuit puisque le jeu sera défendu par le conseil et vésiau sera pignhoré de la loy de sept soulz et demy bons.*

*15° Au cas aulcun des habitants du dict lieu de Trébons ce treuvant aiant arracher ou tresmuer aulcune limite ou borne faisant séparation d'entre les terres communes et des particuliers ou aultrement estant duement accusé payera de loy et pignoration quatre livre tournoises applicables a la volonté du dictz consulz et une livre tournoize pour laccusateur et sans toutesfois préjudier au droict du Roy.*

*16° Au cas y aura deux trois ou plus grand nombre des habitants quy ce pourraient entre entrebateurs querellés ou aultrement pour esviter telles querelles séditions et combatz ont accordé que a l'instant qu'ilz et chescun des dictz querellantz seront commandés par les consulz ou un d'iceulx seront tenus de se trouver aulx lieux ou ils seront assignés aulx fins d'entendre telles querelles discentions et débatz et faire la volonté des dictz consulz et aultres du conseil y appelés a peyne de celui quy ne voudra pas obéir de payer la loy de un escu sol et d'estre mené et conduit en prison à ses dépens.*

*17° Ne sera reçu aulcun gardien sivé messeigné que ne soict suffisant et capable et n'aict porté le sermant de fidellité a la dicte communauté et vésiau.*

*Pour tout ce dessus faire tenir observer et garder (page 14) les sus dictz habitants ont faitz créer établir et constituer les syndictz et procureurs spécialz et généralz sans révocation des aultres syndictz par leur dicte communauté ci devant faitz et constitués.*

*Savoir est Jacques de Lacour et Pascau d'Abadie laboureurs et habitants du dict lieu de Trébons illec a ce présents et la dicte charge acceptant et ont juré procuré le bien du commun et public sy bien que le leur propre et spécialement et par express pour et au nom des dictz constituants et communauté du dict lieu faire poursuites tant en demandant que en défendant devant juges ourdinaires cour de M. le Sénéchal de Bigorre que en la souveraine cour du parlement de Tholose vendre aliéner des biens communs et emprunté le tout faire dire suivant l'avis et volonté de la dicte communauté et vésiau au plus grand voix d'icelle et généralement y faire dire négomier et procurer en absence des constituantz sy bien et comme s'ils y estoient présents promettant le tout avoir et ci dessus pour agréable et estably.*

*Renonceant a l'exception de n'avoir faitz et passés les présents estatutz et syndicat en la forme et manière susdite a tout dol fraulde excuse d'exception et aultres renonciations actions droicts lettres loys moiens raisons quelconques tant au droict que de fait a ce contraire requises utiles et nécessaires par vertu desquelles aulcun des dictz constituantz manans et habitantz du dict lieu se pourroient (page 15) aider pour venir ou faire venir contre la teneur des susditz estatutz et syndicat en quelconque sorte ny manière qui ce soict et au droict disant général renonciation ny valoir si l'espécialité ne s'ensuid ou précède aulx contrats. Ainsin l'ont promis et juré en haulssant leurs mains droites de ny contravenir et de tout ce requis acte qui leur a esté concédé. Présents Maistre Antoine de Lira prestre vicquaire et habitant a présent du dict Trébons et natif du lieu de Castellobon et Jean Pénin de Pérès natif d'Arcizac-Adour et a présent escolier habitant quy estant requis le susdit instrument de syndicat et estatutz ay faid escrire et grossoyer par aultre main aussi fidèle et aussi digne de la mienne et retenu en notte.*

*En foy de tout ce dessus me suys signé de mon seing accostumé.*

*Signé : De Lomé, notaire.*

*C'est en vain qu'on chercherait dans cette commune et dans les environs des traces des anciennes mœurs bigorraises. Comme les habitants ont toujours été en contact avec Bagnères, l'arrivée périodique des étrangers qui viennent aux eaux a insensiblement effacé tout ce que l'observateur a pu en saisir. L'ancien costume a disparu pour faire place à celui des peuples modernes. Les femmes ont cependant conservé le capulet, petit manteau (page 16) qu'elles portent avec avantage sur la tête. Les paysans se coiffent en général du berret bigourdan.*

*On est fort étonné de trouver encore dans la commune de vieilles personnes imbuës d'idées superstitieuses. Ainsi quelques chefs de ménage, très peu nombreux, il est vrai, ne voudraient pour rien au monde se débarrasser de certaines amulettes que leurs ancêtres ont placées au grenier ou à la grange parce qu'ils croient que cela leur porte bonheur.*

*Pour donner une idée de l'idiome du pays, citons un vieux proverbe en patois encore bien en vogue :*

*Baccas dé Labassèra è gouïatas dé Trébons,  
Léchallas dé loun soun.  
Vaches de Labassère et jeunes filles de Trébons,  
Laissez-les où elles sont.*

*A quoi répondent fièrement nos villageoises :*

*Gouïatas dé Trébons è baccas dé Labassèra,  
Qué podén ané pér tout aéra ribèra.  
Jeunes filles de Trébons et vaches de Labassère,  
Veulent aller par toute la vallée.*

---

## **Annexe au titre IV.**

### **Enseignement**

*Avant 1833, chaque père de famille ne donnait annuellement à l'instituteur qu'une mesure de blé dont la valeur s'élevait à peu près à la somme de 5<sup>f</sup>. A partir de cette année, il a eu un traitement fixe (page 17) de 200<sup>f</sup> et une rétribution scolaire payée en denrée (une mesure de blé pour les enfants qui n'écrivaient pas couramment et pour ceux qui étaient plus avancés, il recevait un surplus de 2<sup>f</sup> par élève). En 1848, on accorda à l'instituteur des secours jusqu'au traitement de 500<sup>f</sup> ; quelques années après, il eut 600<sup>f</sup> puis 700<sup>f</sup>, etc, c'est-à-dire progressivement jusqu'à la loi actuelle.*

*La salle d'école (1<sup>ère</sup> classe) serait assez convenable si les tables qui tombent de vétusté étaient remplacées par d'autres d'après le type règlementaire. Quant à celle de la 2<sup>e</sup> classe, elle est insuffisante pour contenir 60 élèves dont elle se compose. Pour remédier à ce fâcheux état, il serait fort à désirer que la commune achetât deux maisons attenantes à l'est de la maison commune. Elles devraient être démolies et remplacées par un rez-de-chaussée qui servirait de salle d'école et par un premier étage destiné au logement de l'instituteur-adjoint. De cette manière, la salle d'école actuelle (2<sup>e</sup> classe) serait transformée en salle pour les besoins du percepteur, contrôleur, vérificateur des poids et mesures, élections diverses, etc. La chambre à coucher du premier servirait de salle de délibérations au conseil municipal et on placerait les archives communales à la cuisine actuelle. Pour réaliser ces améliorations, il faudrait demander à la commune la somme de 15 000<sup>f</sup>, dont une partie serait payée par l'Etat. Dans ce chiffre se trouverait (page 18) compris la somme nécessaire pour la fondation d'une bibliothèque scolaire dont l'école est encore dépourvue.*



Depuis quelques années, la fréquentation des élèves est assez régulière. Grâce à mes insistances auprès des parents, ceux-ci ne les gardent à la maison que lorsque les travaux champêtres sont très pressants.

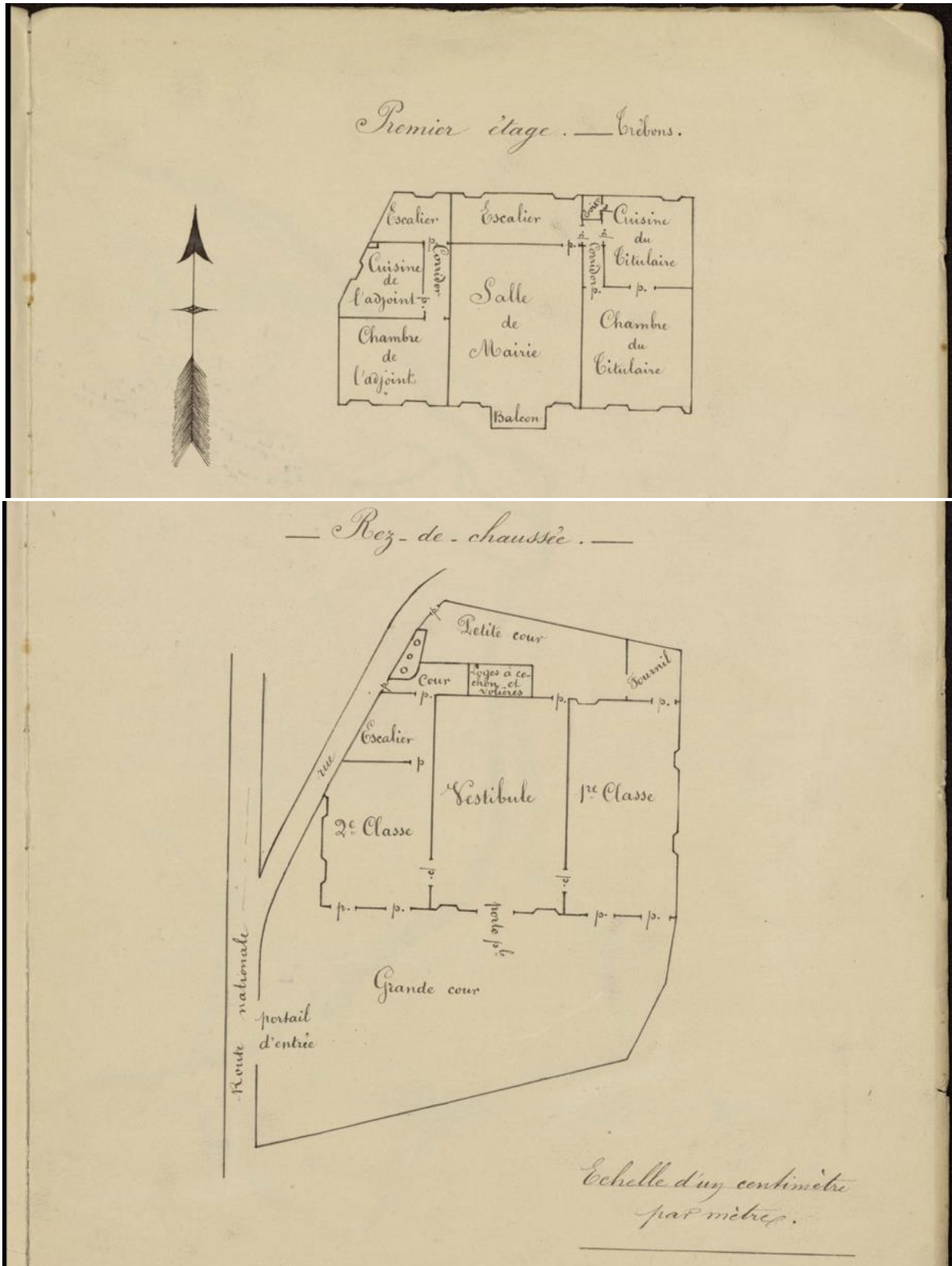
Le traitement de l'instituteur est de 1000<sup>f</sup> et celui de l'adjoint : 700<sup>f</sup>.

Trébons, le 6 avril 1887

L'Instituteur

P. Brau

(page 19)





## ANNEXES

### 1. Le recensement de 1886.

Pamphile Brau indique qu'il y a 1095 habitants au recensement de 1886 ; mais ce dernier donne un total de 1056, avec la répartition suivante :

|  | Nombre de  |            |              |              |           |
|--|------------|------------|--------------|--------------|-----------|
|  | maisons    | ménages    | individus    | français     | étrangers |
| <b>1. Quartiers, sections ou rues formant l'agglomération</b>  |            |            |              |              |           |
| Rue du Castét  | 14         | 20         | 80           | 80           |           |
| Ancienne route royale  | 16         | 19         | 59           | 59           |           |
| Route Nationale  | 39         | 49         | 159          | 159          |           |
| Rue de la Grave  | 15         | 19         | 62           | 62           |           |
| Rue du Pont de l'Adour   | 8          | 9          | 29           | 29           |           |
| Rue de la Haille   | 16         | 16         | 70           | 70           |           |
| Rue Longue   | 51         | 64         | 206          | 206          |           |
| Rue du Camou   | 27         | 27         | 123          | 123          |           |
| <b>Total population agglomérée</b>   | <b>186</b> | <b>223</b> | <b>788</b>   | <b>788</b>   | <b>0</b>  |
| <b>2. Villages, hameaux, fermes et habitations en dehors de l'agglomération, formant la population dite éparse</b> |            |            |              |              |           |
| Hameau   | 49         | 51         | 268          | 268          |           |
| <b>Total population éparse</b>   | <b>49</b>  | <b>51</b>  | <b>268</b>   | <b>268</b>   | <b>0</b>  |
| <b>Total général de la population inscrite sur la liste nominative</b>   | <b>235</b> | <b>274</b> | <b>1 056</b> | <b>1 056</b> | <b>0</b>  |

Evolution : 828 habitants en 1793, maximum 1295 en 1851, 698 en 2010, 714 en 2013.

Aucun étranger n'habite dans le village.

Les instituteurs :

- Pamphile Brau, 28 ans, habite route Nationale avec sa femme, Marie Jeanne Berrut, 27 ans, et leur fils Joseph, 5 ans ; dans la même maison habite un autre ménage d'une seule personne, Henri Barrère, 24 ans, instituteur adjoint ;
- rue Longue habite Anne Recurt, 30 ans, institutrice, avec deux institutrices adjointes : Marie Esquerré, 26 ans, et Marie Clare, 24 ans ;
- un instituteur retraité, Raymond Bénac, 61 ans, habite rue Longue avec sa femme, Pauline Ricaud, 49 ans, et leur fille Amélie Bénac, 17 ans.

Le desservant, Jean-Pierre Dulac, 87 ans, habite rue Longue, avec sa petite nièce Amélie Dulac, 8 ans, et une servante, Rose Pays, 40 ans. Un vicaire, Jean-Marie Pujol, 33 ans, habite rue Longue avec sa sœur Bernardine, 43 ans.

La grande majorité des habitants sont cultivateurs ; souvent, il n'est rien précisé de plus, mais parfois, une information complémentaire est donnée :

- propriétaire,
- fermier,
- métayer,
- ou journalier.

Dans les professions médicales, on trouve :

- un médecin, Jean-Jacques Cardeilhac, 52 ans, qui vit avec sa femme Thérèse Cantet, 43 ans, et leur fille Hermense, 24 ans ;
- une sage-femme, Marie Pailhé, 36 ans, mariée à Jean Brau, 34 ans, menuisier ;

La diversité des métiers mentionnés est large, et beaucoup, outre les métiers déjà mentionnés, sont exercés par plusieurs personnes : aubergiste, cantonnier, charpentier, charron, charretier, cordonnier, couturière, forgeron, industriel, maçon, marbrier, menuisier, meunier, négociant, sabotier, scieur de long, tailleur d'habits, tisserand, tourneur, tricoteuse ; on trouve aussi quelques rentiers ou rentières. Sont aussi indiqués pas mal de « domestiques » ou « servantes », mais c'est indiqué comme une position dans le ménage, non comme métier.

Dans la monographie, il est dit (§III) : « *Comme commerce local, l'ébénisterie joue le plus grand rôle* ». Mais nul ébéniste, en tant que tel, n'est indiqué.

Certaines professions ne sont représentées que par une seule personne :

- bonne : Anna Ricaulo, 23 ans, chez Eugène de Bataille, 44 ans, industriel (ardoises) et sa femme Louise Laffaille, 44 ans ;
- boulangère : Marie Rousse, 52 ans, qui vit avec sa nièce Calixtine Rousse, 19 ans, boulangère, son neveu Emile Hourneau, 8 ans, et un ouvrier, Dominique Rousse, 28 ans ;
- commis d'avoué : Jean Dulout, 18 ans, qui vit chez ses parents Jean-Marie Dulout, 61 ans, cultivateur journalier, et Jeanne-Marie Camenosse, 56 ans ; deux soeurs, toutes deux couturières, vivent également dans la maison : Louise, 23 ans, et Claire, 21 ans ;
- garde champêtre : Jean Pierre Bajac, 57 ans, qui vit avec sa femme Louise Peyrade, 47 ans, leur fille Victorine, 17 ans, et leurs fils Léopold, 13 ans, et Louis, 10 ans ;
- garde forestier : Jean Cantet, 35 ans, qui vit avec sa femme Madeleine Cazaux, 30 ans, et leurs fils Jean-Marie, 5 ans, et Paulin, 2 ans ;

- hongreur (= qui châtre les chevaux) : Jean-Marie Faure, 34 ans, qui vit avec sa femme Marie Nogué, 24 ans, leur fils Jean, 2 ans, et sa belle-mère Anne Costallat, 55 ans ; cf la remarque dans le texte : « *L'élevage du cheval se fait dans d'assez fortes proportions* » (§III) ;
- marchand colporteur : Bertrand Pujol, 47 ans, qui vit avec sa femme Anne Pène, 47 ans, et leurs fils Gabriel, 14 ans, et Théodore, 11 ans ;
- militaire retraité : Jean-Marie Bégué, 56 ans, qui vit avec sa femme Dominique Bonneu, 44 ans, et un fils, Albert Bonneu, 13 ans (probablement fils de Dominique, compte tenu de son patronyme) ;
- négociant : Jean-Marie Cuillé, 65 ans, qui vit avec sa femme Antoinette Lalanne, 45 ans, et leur fils Henri, 20 ans ;
- pêcheur : Paul Caubin, 45 ans, qui vit avec sa femme Jacqueline Lerbey, 45 ans, et leurs filles Victorine, 13 ans, et Julie, 7 ans ;
- receveur ruraliste : Pierre Brau, 73 ans, qui vit seul ; mais un autre ménage habite dans la même maison : Marie Brau, 24 ans, cultivatrice, et son fils Arthur Brau, 4 ans ;
- rempailleur : Jacques Passade, 70 ans, qui vit avec sa femme Marie-Jeanne Dauphole, 34 ans, et leur fils Bazile, 9 ans.

Deux « praticiens » ont indiqués : mais qu'est-ce exactement ?

- Joseph Dulout, 18 ans, qui vit chez ses parents, Bernard Dulout (51 ans, tailleur d'habits) et Marie Dancla (55 ans), avec sa sœur Isabelle (26 ans) et deux tailleurs d'habits ouvriers, Jean-Jacques Dubarry (18 ans) et François Citot (15 ans) ;
- Jean Marie Douat, 26 ans, qui vit chez ses parents, Dominique Douat (55 ans, tisserand) et Marceline Cuilhé (52 ans)

## 2. Biographies (source : Wikipédia).

**2.1. Gaius Trebonius**, mort en 43 av. J.-C., était un commandant et un homme politique romain qui épousa le parti de Jules César avant de participer à la conspiration qui allait aboutir à l'assassinat de ce dernier.

Son père était de rang équestre mais n'avait pas été un magistrat. La carrière de Gaius Trebonius est donc celle d'un homo novus. Il commença sa carrière en soutenant le parti aristocratique et, questeur en 60 av. J.-C., il s'oppose à Clodius Pulcher tentant de s'opposer à la volonté des triumvirs de voir celui-ci adopté par une famille plébéienne. Il change alors de parti et devient tribun de la plèbe en 55 av. J.-C.. Durant son mandat, il prête son nom à la *Lex Trebonia* qui confère les pleins pouvoirs durant cinq ans à Pompée, Crassus et César respectivement dans les provinces d'Hispanie, de Syrie pour les deux premiers et les Gaules et l'Illyrie pour le troisième.

Il devient ensuite légat de César pendant cinq ans, durant Pendant les guerres civiles, il dirige le siège terrestre de Massilia en 49 av. J.-C. avant d'être élu préteur urbain l'année suivante. Il résiste alors à la tentative de sédition organisée à Rome par son collègue Marcus Caelius Rufus.

Il succède comme propréteur d'Hispanie ultérieure à Caius Cassius Longinus en 47 av. J.-C., mais doit fuir face à une mutinerie des troupes ayant épousé le parti de Pompée. Cette défaite ne lui fait cependant pas perdre la confiance de César qui le nomme consul suffect en 45 av. J.-C.. Pourtant, en mars de l'année suivante, Gaius Trebonius trahit César et prend part à l'assassinat de son bienfaiteur ; son rôle dans le complot consistait à occuper Marc Antoine pour l'empêcher d'accompagner César dans la curie.

En 43 av. J.-C., il devient proconsul pour l'Asie. Il est capturé et exécuté à Smyrne par Publius Cornelius Dolabella auquel Marc Antoine a attribué la province de Syrie.

Plusieurs lettres de Cicéron sont adressées à Trébonius, qui évoque aussi son assassinat dans ses dernières Philippiques.

**2.2. Joseph-Alexandre Pierre, vicomte de Ségur** est un poète, chansonnier, homme de lettres et militaire français né le 14 avril 1756 et mort le 23 juillet 1805.

Né dans le foyer de Philippe Henri, marquis de Ségur qui fut maréchal de France et secrétaire d'État à la Guerre sous Louis XVI, frère cadet de Louis-Philippe de Ségur, Joseph-Alexandre était en réalité le fils du meilleur ami du maréchal, le baron de Besenval, personnage qui acquit une certaine notoriété sous la Révolution française. Il fut colonel des régiments de Noailles, de Lorraine, des dragons de Ségur sous l'Ancien Régime.

Léger par vocation, le vicomte de Ségur passa son existence à composer des poèmes, des chansons et des comédies. Afin de perpétuer la tradition instituée par sa naissance, il eut lui-même plusieurs enfants adultérins auxquels il donna son nom et dont il finança l'éducation.

Il fit construire pour abriter sa maîtresse Julie Careau une maison rue Chantereine, par l'architecte Perrard de Montreuil, maison qui abritera par la suite les amours de Joséphine et de Bonaparte et sera connue sous le nom de "Maison du 18 brumaire".

En 1789, il fut élu député par la noblesse de Paris aux états généraux. Il resta fidèle au roi et à la monarchie, il participa très peu aux débats. En 1790, il se retira de la vie politique et s'occupa de littérature, publiant drames et comédies. Néanmoins, il fut un des contributeurs majeurs de la revue pamphlétaire *Les Actes des Apôtres* qui tournait en dérision les principales figures de la Révolution.

En 1793, il fut emprisonné sous la Terreur dans les geôles sordides de Saint-Lazare, ainsi qu'André Chénier et d'autres artistes de l'époque. Un petit acteur qu'il avait bien connu, Charles de La Buissière, qui avait réussi à se faire employer dans les bureaux du Comité de salut public, détruisit son dossier d'accusation en même temps que ceux de nombreuses personnalités de la scène parisienne qui lui durèrent la vie.

De 1796 à fin 1801, il participa aux activités de la société chantante des *dîners du Vaudeville*, où il figura comme « Ségur jeune », au côté de son frère Louis-Philippe de Ségur, qui y figurait comme « Ségur aîné ».

Le vicomte de Ségur n'était cependant pas destiné à survivre longtemps à la fin d'un siècle dont il était parfaitement emblématique. Il s'éteignit à l'âge de quarante-huit ans, dans les bras de M<sup>me</sup> d'Avaux, sa maîtresse depuis douze ans, alors qu'il soignait une maladie de poitrine à Bagnères-de-Bigorre. Sa dernière publication posthume, les mémoires du baron de Besenval, son père putatif, provoqua un scandale dans la bonne société de l'époque.